Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : L'Ancienne-Lorette

Numéro de l'installation de distribution : X0009066

Nombre de personnes desservies : 16 600

Date de publication du bilan : 31 mars 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Bernard Dumont, Ville de L'Ancienne-Lorette

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : Christine Beaulieu

• Numéro de téléphone : 418-641-6411

• Courriel: christine.beaulieu@ville.quebec.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	Nombre d'échantillons ayant présenté un résultat positif inférieur à la norme applicable
Coliformes totaux	192	256	0	0
Escherichia coli	192	256	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
,					

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable				
Antimoine							
Arsenic							
Baryum	Alimontó nar lo rósogu	de Ouébec (No. d'inst	allation · V0008180)				
Bore	Alimenté par le réseau de Québec (No. d'installation : X0008180)						
Cadmium							
Chrome			,				
Cuivre (art. 14.1)	10	Suivi du Plomb	0 + Voir Bilan du Plomb				
Cyanures	Alimontó non lo nógogo	do Orióbao (No. d'inst	allation : V0009190)				
Fluorures	Alimenté par le réseau	ae Quevec (No. a insid					
Nitrites + nitrates							
Mercure	Alimenté par le réseau	de Québec (No. d'insta	allation : X0008180)				
Plomb (art. 14.1)	10	Suivi du Plomb	0 + Voir Bilan du Plomb				
Sélénium	Alimontó non lo nógoga	do Ováboo (No. d'inat	allation : V0000190)				
Uranium	Alimenté par le réseau	ae Quebec (No. a insid	utation : A0006160)				
Paramètre dont l'analy	se est requise seulement p	our les réseaux dont l'e	eau est ozonée :				
Bromates							
Paramètre dont l'analy	se est requise seulement p	our les réseaux dont l'e	eau est chloraminée :				
Chloramines							
Paramètres dont l'anal	yse est requise seulement p	pour les réseaux dont l	'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :		1	1				
Chlorites							
Chlorates							

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	255	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

4

						The state of the s	7	H		■ ● ○ 2
/	Analy	TODG .	A DC	embe	tances	Organi	THE PAS	PAGE	CHP L'ASH	distribuée
т.	Anar	7303	ucs	ouvo	tances	oi gain	ques i ca	HISCUS	sui i cau	uistiibucc

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes	Ĭ.
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	
 Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) 	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Pesticides	Alimenté par le réseau de Québec (No. d'installation : X0008180)				
Autres substances organiques	Trimerile pei le rese				

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (μg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 μg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	19

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques			
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)			
Nitrites (exprimés en N)			
Autres pesticides (préciser lesquels)		,	
Substances radioactives			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature des personnes ayant préparé le présent rapport

Nom:

Andrée Noël, M.Sc., microbiologiste agréée

Fonction:

Cheffe de laboratoire de microbiologie. Sections de l'eau et des

laboratoires

Signature:

ate: 27 mars 2025

Nom:

Christine Beaulieu, Ph.D., chimiste

Fonction: Directrice en intérim, Section de la qualité de l'eau des laboratoires

Signature: Signature: Autoritive Beaulieur Phrysline Beaulieur Phryslei Ph

Nom de l'installation : L'Ancienne-Lorette (numéro X0009066), année 2024